

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

B—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

§ 1^{er} — *Droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Établissements français de l'Océanie* (arrêté du 13 février 1884) :

0 fr. 80 c. par litre.

§ 2 — *Contribution des licences* (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR. C
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.....	3,000
Les mêmes, de l'enceinte à la rivière de Faulau ou au chemin du cimetière.....	1,500
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai.....	1,000
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	500
Formule de licence.....	2 50

§ 3. — *Droits divers.*

1^o *Droit d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881) :

12 p. 100 du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/0 pour tous frais accessoires.

Les alcools payent en sus du droit de 12 0/0 les droits suivants :

Absinthe, genièvre, whisky et alcools.....	2 fr. 00 par litre
Bitler, cognac, eaux-de-vie diverses et rhums...	1 fr. 25 —
Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en fûts ou en bouteilles.....	1 fr. 00 —
Bières et vins de toutes sortes en bouteilles....	0 fr. 25 —

2^o *Droits d'entrepôts* (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem*.